

*Hesse.* — Les enfants, qui vendent du pain, des fleurs, etc.  
*Suisse.* — La peine de mort — Littérature.

*Sommaire du n° 4.* — Sur le traitement des aliénés dits criminels, par *K. Pontoppidan.* — Une indication d'un traitement opportun rationnel des enfants moralement abandonnés et des jeunes criminels en Danemarck, par *Fr. Stuckenberg.* — Une conférence des sociétés de patronage en Danemarck (rapport). Variétés : *Danemarck.* — La police de Copenhague en 1880 (rapport). *Suisse.* — La séance annuelle de la Société pour la réforme pénitentiaire en 1881 (rapport). *Finlande.* — Société de patronage pour les détenus libérés, rapport 1880. *Massachussets* — Traitement des criminels adultes. — Union de l'Allemagne nord-ouest pour la réforme pénitentiaire. — Littérature.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 13 DÉCEMBRE 1881

---

*Présidence de M. MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation, Président.*

---

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Allocution de M. le Président. — Scrutin pour l'élection du président de la Société, de deux vice-présidents et de six membres du Conseil de direction. — Observations à propos du rapport présenté à la séance du 14 juin sur le travail des prisonniers utilisé pour la construction des prisons : MM. Bonjean, D<sup>r</sup> Lunier, Th. Roussel, Fernand Desportes.

---

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Messieurs, le Conseil de direction a nommé :

**MEMBRES TITULAIRES :**

**MM. HABASQUE,** Avocat général à la Cour d'appel d'Agen.  
**DE SOUZA BANDEIRA FILHO,** Directeur au ministère de la Justice du Brésil, Professeur à l'École normale de Rio-de-Janeiro.

**LÉON VÈZES,** Avocat général à la Cour de Dijon.

**MEMBRE CORRESPONDANT :**

**M. HEINE,** Directeur des prisons du Hanovre.

**M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance :

*Des mesures législatives à prendre à l'égard des aliénés dits criminels*, par M. LÉON DAYRAS, avocat général à la Cour d'appel de Besançon, offert par l'auteur.

*La loi du pardon*, par M. R. LAJOYE, offert par l'auteur.

*Le livre des prisonniers*, par M<sup>me</sup> la baronne DE CASTELLAN, offert par l'auteur.

*Les lois en préparation concernant la protection de l'enfance*, par M. LÉON VÈZES, avocat général à Dijon, offert par l'auteur.

*Rapports présentés à M. le Préfet de la Seine sur le service des enfants assistés pendant l'année 1880, et sur celui des enfants abandonnés pendant les neuf premiers mois de 1881*, offerts par M. BRUEYRE.

*25<sup>e</sup> Rapport annuel de l'Union des Écoles de réforme et des refuges pour 1881.*

*Rapports des inspecteurs des prisons de l'État de Maine pour 1880.*

*Rapport de l'association Howard pour 1881.*

*Les prisons et la discipline pénitentiaire*, par le rev. J. K. MASON, d'Augusta, offert par l'auteur.

*Société pour la protection des enfants de la ville de Baltimore*, prospectus, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> rapports annuels.

*29<sup>e</sup> Rapport annuel de l'École de réforme de l'État de Connecticut.*

*Procès-verbaux de la 8<sup>e</sup> Convention annuelle des surintendants des pauvres et des institutions de charité de l'État de Michigan, 1881.*

*24<sup>e</sup> Rapport annuel du Bureau des directeurs des institutions publiques de la ville de Boston, 1880-1881.*

*Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration générale des prisons d'État de Californie, 1881.*

*Lois relatives à l'École publique de Coldwater (Michigan)*, offert par M. RANDALL.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en ouvrant cette séance, la dernière que je sois appelé à présider, vous voudrez bien me permettre, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur l'état actuel de notre Société, de céder au désir que j'éprouve de vous exprimer mes impressions personnelles sur les travaux que vous avez accomplis dans la dernière session et d'appeler votre attention sur ceux que vous allez entreprendre.

Le nombre toujours croissant de nos sociétaires, le développement de nos communications à l'étranger, les témoignages de

sympathie que nous recevons de toute part, sont pour nous un sujet de légitime satisfaction et un encouragement à persévérer avec résolution dans l'œuvre que nous avons entreprise.

Au nombre des témoignages de sympathie auxquels je viens de faire allusion, il en est un que je dois plus spécialement porter à votre connaissance.

M. Athanase des Roziers, un de nos plus honorables collègues, habitait Paris depuis longtemps. Célibataire et possesseur d'une grande fortune, il consacrait ses loisirs à suivre et à encourager les travaux d'un grand nombre d'œuvres charitables et d'économie sociale. Il faisait partie de la Société générale des Prisons depuis son origine, et, bien que ne prenant pas à ses études une part active, il leur portait un vif intérêt. Il a voulu, en mourant, laisser à notre Société un témoignage de cet intérêt en l'inscrivant, dans son testament, pour une somme de 5,000 francs. — Il a distribué ainsi entre diverses sociétés près de 150,000 francs. — Son neveu et héritier, M. Charles Desroziers, de Moulins, a mis le plus grand empressement et la plus aimable courtoisie à remplir les dernières volontés de son oncle, décédé au mois de mai de cette année.

Votre Conseil de direction, se rendant l'interprète de vos sentiments, s'est empressé de faire parvenir à M. Charles Desroziers l'expression de votre reconnaissance. (*Applaudissements.*)

Notre succès, Messieurs, nous le devons aux brillantes discussions qui ont lieu dans cette enceinte; à la publication de notre Bulletin qui les reproduit et qui, grâce au zèle infatigable de notre Secrétaire général et de ses collaborateurs, s'enrichit chaque jour de communications du plus haut intérêt pour les personnes qui se livrent à l'étude de la science pénitentiaire.

Nous le devons à la puissante organisation de notre Société et à la publicité dont elle dispose, qui nous permettent de faire appel à toutes les bonnes volontés, d'utiliser le concours toujours si empressé et si précieux de nos correspondants à l'étranger, nous mettent à même de nous livrer à une étude approfondie des divers problèmes que soulèvent la justice répressive et le régime des prisons, sans autre prétention que d'exercer une influence morale sur l'opinion publique, et de réunir les éléments utiles à la solution de ces problèmes.

La majeure partie des séances de l'année qui s'écoule, a été

consacrée à l'étude de l'Éducation préventive de l'enfance abandonnée.

Vous ne pouviez rester indifférents au désolant spectacle de tant d'enfants abandonnés, contraints à mendier ou livrés au vagabondage, sans instruction, sans éducation morale ou religieuse, entraînés fatalement sur la pente du vice et du crime.

Vos discussions conduites par notre honorable rapporteur, M. le sénateur Théophile Roussel, au zèle et à l'habileté duquel nous ne saurions trop rendre hommage, examinant sous toutes ses faces cette question palpitante d'intérêt, ont abouti à une solution d'une grande sagesse qui comblerait sans effort une lacune de notre législation.

Vous vous êtes pénétrés de cette pensée, qui a été la préoccupation constante de nos législateurs, que l'on ne peut, sans danger, toucher aux grands principes consacrés par notre code civil et qu'il faut se garder d'y apporter aucune modification sans une nécessité évidente.

Vous avez considéré que si la puissance paternelle, telle qu'elle est organisée par notre code, confère au père de famille des droits considérables, elle lui impose des devoirs non moins impérieux envers ses enfants ; et c'est, dans le juste équilibre de ces droits et de ces devoirs, que vous avez cherché les motifs de votre résolution.

Partant de cette idée que l'autorité publique a le droit et le devoir de protéger les enfants physiquement ou moralement abandonnés, vous avez pensé que, sans déroger aux grands principes de la puissance paternelle et comme sanction des devoirs qu'elle impose, le législateur, lorsque le père de famille en néglige l'accomplissement, pouvait, dans certains cas déterminés avec précision, le priver du droit de garder ou de reprendre l'enfant qu'il a abandonné, pour confier l'exercice de ce droit aux institutions publiques ou privées qui l'ont recueilli.

Vous avez pensé, pour prévenir tout danger d'abus, que cette disposition, si elle était consacrée par une loi, ne pourrait être appliquée qu'en vertu d'une décision de justice, dont l'exécution serait confiée à l'autorité administrative.

En cela vous vous êtes inspirés de l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique, dont les savantes études de M. le pasteur Robin vous ont fait connaître les institutions concernant l'éducation préventive de l'enfance abandonnée et les heureux résultats qu'elles produisent.

Vous vous êtes aussi conformés aux vœux exprimés par un grand nombre d'orphelinats, existant déjà en France, qui signalent comme le plus grand obstacle à l'accomplissement de leur œuvre bienfaisante, le retrait prématuré, par les parents, des enfants qu'ils ont recueillis dans leurs asiles et qui ne demandent d'autre protection que le droit, consacré par une loi, de garder ces enfants, pendant le temps nécessaire pour achever leur éducation morale et religieuse et en faire de bons et honnêtes ouvriers.

La résolution que vous avez adoptée, a été convertie en un projet de loi déposé au Sénat par ceux de nos collègues qui siègent au Luxembourg. — Ce projet de loi a été accueilli avec faveur par la haute assemblée et se trouve en ce moment soumis à l'examen d'une commission.

Le gouvernement de son côté n'a pas cru devoir se désintéresser d'une question d'une si haute importance. — Il l'a fait étudier par une commission réunie au ministère de la Justice.

De telle sorte que, les pouvoirs publics étant saisis de cette question, nous avons lieu d'espérer qu'elle recevra bientôt une solution conforme à nos vœux.

Dans l'examen de cette question, vous ne vous êtes pas bornés à une discussion purement théorique; vous vous êtes aussi préoccupés de son côté pratique et des moyens de la mettre à exécution.

L'enquête à laquelle vous vous êtes livrés et les renseignements que nous possédions déjà, nous ont fait connaître qu'il existe en France un grand nombre d'orphelinats créés par la charité privée, qui disposent de ressources considérables, qui reçoivent dans leurs asiles plus de 12,000 enfants abandonnés et qui, pour accomplir leur œuvre, ne demandent que le droit de garde que vous êtes d'avis de leur accorder.

D'autre part, nous avons appris, avec la plus grande satisfaction, par une communication qui nous a été faite dans la séance du 11 janvier dernier, que l'Assistance publique de Paris, sans attendre la nouvelle loi, qui ne lui est pas moins nécessaire qu'aux institutions privées, élargissant le cercle de ses attributions pour utiliser les crédits mis à sa disposition par le Conseil général de la Seine, venait d'organiser un nouveau service qui lui a permis de recueillir et de placer sous son patronage un nombre considérable d'enfants abandonnés.

Mais nous avons réservé notre admiration et prodigné nos encouragements les plus chaleureux à cette œuvre considérable de la *Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable*, qui, poursuivie avec résolution par la haute intelligence de son fondateur, l'honorable M. Bonjean, reçoit de toute part des dons qui dépassent ses espérances et lui promettent le plus brillant avenir.

Cet élan magnifique prouve une fois de plus qu'en France, la charité privée est inépuisable, et que pour enfanter des prodiges il lui suffit d'obtenir la liberté de faire le bien.

Nous sommes heureux de voir l'assistance publique et l'assistance privée rivaliser de zèle et d'émulation pour combattre un mal qui est assez grand pour défier tous efforts réunis.

Mais, sans nous laisser entraîner sur la pente de la charité légale, nous devons seconder les efforts des institutions privées qui, sous le patronage et la surveillance du gouvernement, sont appelées à rendre les plus grands services; surtout si, comme il y a lieu de l'espérer, on pouvait établir entre elles, sinon une direction unique, du moins une entente commune qui leur permettrait de combiner leurs efforts et de les mieux diriger.

Nous ne devons pas, en effet, perdre de vue que c'est surtout dans une société démocratique comme la nôtre, qu'il importe de seconder, de stimuler l'initiative privée, comme la plus haute expression de la liberté individuelle et un hommage rendu à l'indépendance du citoyen qui doit se protéger lui-même et ne pas tout attendre des bienfaits du gouvernement. (*Applaudissements.*)

Une autre question moins importante, mais également digne d'intérêt, celle relative aux aliénés *dits* criminels, a fait l'objet de vos discussions.

Elle avait été introduite, devant votre Section de législation pénitentiaire, par M. le Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice, qui avait signalé le fait étrange, que des aliénés poursuivis criminellement, déclarés irresponsables, internés dans des hospices comme dangereux pour la sûreté publique, puis mis en liberté, avaient été traduits, de nouveau et à plusieurs reprises, devant la justice, pour d'autres crimes ou délits.

La question a été mise à l'étude, une enquête a été ouverte, et ce qui, pour le dire passant, constate la force et l'utilité de notre Société, grâce à la bienveillance de nos sociétaires et correspon-

dants à l'étranger, nous avons pu recueillir des renseignements précis sur la législation et la pratique admises, dans tous les pays, à l'égard des aliénés dits criminels.

Après une discussion approfondie, vous avez pensé que la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés contenait à cet égard une lacune qu'il importait de combler. Vous avez émis l'opinion que, lorsqu'un aliéné avait été l'objet de poursuites criminelles et déclaré irresponsable, mais qu'il était reconnu dangereux pour l'ordre public et la sûreté des personnes, l'autorité judiciaire ne pouvait rester désarmée; que l'internement de cet aliéné dans un hospice pouvait être demandé, par le représentant du ministère public, à l'autorité administrative et que sa mise en liberté ne pourrait avoir lieu sans l'intervention de ce magistrat.

Ici encore nous avons eu la bonne fortune de prévenir et de seconder les vues du gouvernement. — Une commission a été créée au ministère de l'Intérieur pour reviser la législation concernant les aliénés, commission dont font partie plusieurs de ceux de nos collègues qui ont pris part à votre discussion.

Nous avons donc lieu d'espérer que les modifications que vous avez proposées seront prises en considération.

Au cours de cette discussion, nous avons été frappés d'un fait d'une grave importance, sur lequel je crois devoir appeler votre attention comme pouvant devenir un sujet d'étude pour notre Société.

Ceux de nos collègues qui, par leurs connaissances spéciales et la nature de leurs fonctions, sont plus à même de le constater, nous ont fait connaître que le plus grand nombre des cas de cette folie intermittente dont sont atteints les aliénés dits criminels, sont occasionnés par l'abus des liqueurs alcooliques et surtout de certains alcools, lesquels, à raison des matières dont ils sont extraits, renferment des principes délétères, qui produisent des troubles cérébraux et aboutissent au *delirium tremens*. Sous cette influence les crimes se multiplient, la population s'étiole, le désordre et la misère s'introduisent dans les familles.

Pour prévenir de pareils dangers, ces alcools d'une nature spéciale ne devraient-ils pas être assimilés aux substances dangereuses dont la fabrication et le commerce doivent être réglementés?

N'y aurait-il pas lieu d'imposer aux fabricants de ces alcools

l'obligation de les dénaturer par un mélange quelconque qui en rendrait la boisson impossible et en limiterait l'emploi aux usages industriels ?

Cette question est à l'étude en Suisse et en Allemagne. Elle a une importance considérable et vous penserez peut-être qu'elle mérite aussi de fixer votre attention.

Nous avons maintenu de plus en plus étroite notre alliance avec les sociétés de patronage en publiant dans notre Bulletin les résultats de leurs travaux et en les secondant de tout notre pouvoir.

Sur l'initiative de l'un de nos collègues, M. le député La Case, déférant à un vœu qui lui avait été exprimé par le Conseil de direction de la Société, le Parlement a augmenté de 20.000 francs la subvention accordée aux sociétés de patronage.

Tous les orateurs qui ont pris part à cette discussion dans la Chambre des députés, ont rendu un éclatant hommage à l'esprit de charité qui inspire ces sociétés, à leur zèle, à leur dévouement, aux services considérables que leurs efforts réunis peuvent rendre au pays.

Nous retrouvons l'expression des mêmes sentiments dans la statistique criminelle publiée par le ministère de la Justice.

Des éloges partis de si haut, qui n'honorent pas moins ceux qui les donnent que ceux qui les reçoivent, seront un puissant encouragement pour nos sociétés de patronage.

Les questions qui seront soumises à votre examen dans le cours de la session qui va s'ouvrir, sont de la plus haute importance et méritent de fixer toute votre attention.

Nous savons que le principal obstacle qui s'oppose à la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875, provient des embarras financiers de la plupart de nos départements, qui les mettent dans l'impossibilité de construire de nouvelles prisons ou d'adapter les anciennes au nouveau régime créé par cette loi.

Pour vaincre cet obstacle ou l'atténuer dans une certaine mesure, on vous a proposé d'étudier un système de construction qui aurait pour résultat d'abaisser le prix de la cellule. On a proposé aussi d'utiliser le travail des détenus à la construction de leurs prisons. Les difficultés pratiques de ce système, usité dans les pays voisins et même dans nos colonies,

ne paraissent pas insurmontables ; elles méritent du moins d'être étudiées, approfondies et mises en regard de l'économie que l'on peut en espérer. — Vous continuerez cette étude, dont les éléments vous ont été fournis par notre Secrétaire général.

Un autre procédé plus efficace serait le retour à l'État des prisons départementales. L'excellent rapport de M. Joret-Desclosières examine cette question sous toutes ses faces. Admise en principe, lors de la discussion de la loi de 1875, elle ne fut ajournée qu'à raison de difficultés budgétaires qui heureusement n'existent plus.

La solution de cette question peut trouver son opportunité dans d'autres projets qui s'élaborent, concernant la récidive.

L'opinion publique s'est émue du nombre toujours croissant des récidives. Plusieurs conseils généraux ont jeté le cri d'alarme. Le gouvernement l'a entendu. Il prépare, dit-on, un projet de loi qui ne tardera pas à être présenté au Parlement.

Si, comme une longue expérience nous l'a appris, les peines de courte durée ne suffisent pas pour réprimer la récidive ; si elles l'encouragent au contraire, il faudra, de toute nécessité, pour mettre les criminels incorrigibles dans l'impossibilité de nuire, les soumettre à une longue détention qui, suivant les degrés de culpabilité, sera subie sur le continent ou dans les colonies, en leur imposant la loi commune du travail.

De là la nécessité de construire de nouvelles prisons et l'opportunité d'agiter de nouveau la question du retour à l'État des prisons départementales pour les soumettre toutes à une seule et même direction.

De là la nécessité d'étudier l'organisation du travail dans les prisons et la concurrence commerciale qui pourrait en résulter.

De là, peut-être aussi, la nécessité d'examiner les modifications ou les développements que les détentions d'une plus longue durée peuvent apporter à notre régime pénitentiaire.

Toutes ces questions se rattachent par un lien commun à celle de la récidive qui occupe déjà une si large place dans nos bulletins.

Vous continuerez à les étudier avec cette sagesse, cette sagacité dont vous avez déjà donné tant de preuves et que vous inspire le culte que vous avez voué à la science pénitentiaire.

Vous vous inspirerez des conseils que nous donnait notre

illustre président, M. Dufaure, dont la mémoire vénérée sera toujours notre meilleur guide, lorsqu'il nous disait :

« C'est à l'opinion publique que notre Société doit parler ; c'est pour émouvoir l'opinion publique, passive et indolente, qu'elle a été créée ; c'est à cette grande puissance que notre Société doit s'adresser... »

» Plein de confiance dans son avenir, j'espère qu'elle ne se laissera envahir ni par la lassitude et le découragement, qui ruinent, en peu de temps, les entreprises les mieux conçues, ni par les folles intolérances de la politique. »

C'est aussi le vœu que je forme et l'espoir que je conserve en quittant mes fonctions.

Avant de descendre de ce fauteuil, permettez-moi de vous exprimer, de nouveau, mes remerciements pour l'insigne honneur que vous m'avez fait et la bienveillance que vous n'avez cessé de me témoigner. J'aurais désiré prendre une part plus active à vos travaux ; mais, et ce sera mon excuse auprès de vous, j'en ai été empêché par d'autres fonctions auxquelles je dois consacrer tout mon temps.

Qu'il me soit permis aussi d'adresser mes remerciements à messieurs les membres du Conseil de direction qui, par leur concours empressé, m'ont rendu si facile à l'accomplissement de ma tâche.

Vous allez être appelés à nommer un nouveau président. Votre choix a paru tout indiqué à votre Conseil de direction.

M. le sénateur Bérenger a été le fondateur de la Société ; son zèle et son dévouement vous sont connus. En le nommant votre président, vous acquitterez une dette de reconnaissance et vous donnerez à notre Société un nouveau gage de prospérité.

Vous aurez d'autres élections à faire pour, conformément à nos statuts, procéder au renouvellement de votre Conseil de direction.

J'ai en outre le regret de vous annoncer que M. Bouchot qui, depuis quatre ans, remplit les fonctions de trésorier avec tant de zèle et de dévouement, a exprimé le désir d'être relevé de ses fonctions. Le Conseil a craint d'être indiscret en le priant de vouloir bien continuer à les remplir ; il vous propose d'accepter sa démission, en lui adressant nos remerciements et en lui exprimant nos regrets d'être privés de ses services. (*Applaudissements répétés.*)

L'ordre du jour appelle l'élection du président de la Société.

Le scrutin est ouvert et M. BÉRENGER, sénateur, ancien vice-président du Conseil supérieur des Prisons, est nommé Président pour deux années.

Sont successivement nommés :

*Vice-Président*, pour quatre ans, en remplacement de M. Bétoland, vice-président sortant et non rééligible, M. BARBOUX, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

—, pour trois ans, en remplacement de M. Bérenger, nommé président, M. Th. ROUSSEL, sénateur, membre de l'Académie de médecine.

*Membres du Conseil de direction*, pour quatre ans, en remplacement de MM. le vicomte d'Haussonville, Joret-Desclosières, Lacoïnta, Lefébure, L. Renault, membres sortants et non rééligibles, MM. BLANCHARD, Directeur de la colonie de Mettray, le général de CHABAUD-LATOUR, sénateur, ancien ministre, A. CHAIX, imprimeur-éditeur, G. DUBOIS, avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat, l'abbé de HUMBourg, premier aumônier de Saint-Lazare. — Pour deux ans, en remplacement de M. Th. Roussel, nommé vice-président, M. le D<sup>r</sup> MARJOLIN.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Bonjean pour présenter quelques observations au sujet du rapport lu à la dernière séance par M. Fernand Desportes sur le travail des détenus appliqué à la construction des prisons départementales.

M. BONJEAN. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour vous communiquer les chiffres de dépenses relevés pour la construction de notre colonie de Saint-Aquilin-de-Pacy ; ils m'ont paru militer en faveur de l'idée de la construction des prisons par les détenus, conformément à l'opinion soutenue par M. Desportes dans votre dernière séance. Le devis présenté par les architectes s'élevait à 24,000 francs ; quelques travaux supplémentaires devaient nécessiter une dépense de 5 à 6,000 francs, soit une dépense totale de 30,000. Nous n'avons dépensé que 17,000 francs ; cette économie considérable, nous la devons en partie à l'emploi des jeunes détenus. Avec des adultes, j'estime que les résultats obtenus seraient encore meilleurs.

Ceux qui ont bien voulu étudier le fonctionnement d'Orge-

ville, savent qu'un rapport journalier constate le nombre d'enfants occupés à chaque branche de travail : il est donc facile, à un moment quelconque, de savoir combien de journées sont nécessaires pour faire un travail déterminé, et par suite, par un calcul très simple, à quelle valeur, au prix de la main-d'œuvre ordinaire, est ressortie la journée de travail. Or, en ce qui concerne les travaux de construction, j'ai trouvé que la journée des jeunes détenus représentait une valeur de main-d'œuvre de 3 francs environ.

Je suis convaincu qu'avec des adultes on pourrait compter sur un produit de 4 à 5 francs. La journée de l'adulte ne revenant qu'à 1 fr. 25 c., ou 1 fr. 50 c., je crois, vous voyez l'économie considérable qui pourrait être réalisée; à un autre point de vue, et ce n'est pas le moins important, le détenu trouverait lui-même, dans son affectation à des travaux qu'il exerçait antérieurement, l'avantage considérable de ne point perdre son habileté manuelle; il sortirait ainsi de prison dans des conditions meilleures que celles qui lui sont réservées quand il a passé des mois et des années à faire des chaussons de lisière, et autres travaux qu'il n'aura jamais l'occasion d'exercer après sa libération. L'État dans ses finances, le détenu dans son avenir, trouveraient donc, à mon sens, dans le système préconisé, des avantages très réels.

Un autre moyen de diminuer les dépenses serait de ne plus faire des prisons monumentales; j'ai vu dernièrement, en Seine-et-Oise, le devis d'un asile destiné à recueillir cent enfants; il s'élevait à 250,000 francs, sans compter certains services qui m'ont paru avoir été totalement oubliés. Je puis affirmer qu'une somme infiniment moindre, 100,000 francs au maximum, aurait suffi pour obtenir le résultat désiré. Ces devis formidables offrent un danger considérable, c'est celui de faire reculer les bonnes volontés; — il importe à la cause de l'humanité de montrer qu'on peut construire des asiles pour les malheureux de toute catégorie sans se jeter dans une voie ruineuse.

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER, *inspecteur général des Services administratifs.*

— Je partage l'opinion de M. Bonjean sur deux points: je considère comme rationnel de faire des constructions plus modestes et moins coûteuses qu'on ne le fait généralement, non seulement pour les prisons mais pour tous les établissements publics de même ordre, tels que les asiles d'aliénés, les hôpitaux, les dépôts

de mendicité, etc. Je suis d'avis également qu'on emploie les détenus aux travaux d'appropriation et de réfection dans l'intérieur même des prisons. Il y a plus de trente ans que ce système a été adopté dans les asiles d'aliénés et on s'en trouve à merveille. Mais l'administration pénitentiaire est entrée elle-même dans cette voie depuis longtemps déjà, et je pourrais citer des travaux de construction d'une certaine importance, en Corse, notamment, qui ont été exécutés par les condamnés.

Mais je ne crois pas, ainsi que paraît le penser M. Bonjean, qu'on réaliserait des économies importantes, en adoptant, comme système général, la construction des prisons par les détenus.

Je ferai d'abord observer que l'administration ne peut avoir la prétention d'acheter les matériaux à de meilleures conditions que les entrepreneurs; le plus souvent même cette acquisition de matériaux serait faite par elle à des prix plus élevés, parce qu'elle porterait en général sur de moindres quantités et qu'elle serait confiée à des agents moins habitués à ces opérations que les entrepreneurs eux-mêmes. L'économie ne pourrait donc porter que sur la main-d'œuvre. Or celle-ci n'entre guère que pour un tiers environ dans les dépenses de construction, si ce n'est quand on emploie la brique et qu'on peut la fabriquer sur place.

Mais le rendement de la main-d'œuvre fournie par les détenus pris dans leur ensemble, est d'un tiers au moins inférieur à celui que donnent les ouvriers libres. Et puis, il ne faut pas oublier qu'en France, les condamnés reçoivent les quatre dixièmes du produit de leur travail et que les six autres dixièmes sont encaissés par l'État.

Il faut tenir compte, en second lieu, de la valeur du travail que les détenus auraient fourni, si au lieu d'être employés à des travaux extérieurs ils l'eussent été, comme ils le sont actuellement, dans la prison même. — Non pas que j'approuve sans réserve ce qui se fait aujourd'hui; mais on réalise chaque année, sous ce rapport, des progrès importants et ces progrès seraient plus sensibles si l'administration pénitentiaire n'avait pas à compter avec les réclamations incessantes des industriels et des ouvriers libres.

Reste une dernière objection que je me permettrai de faire au système préconisé par M. Bonjean et plusieurs de mes honorables collègues.

Je ne pense pas qu'aucun de vous considère comme possible d'employer à la construction des prisons les condamnés à

moins de trois mois ni même la plupart des condamnés de trois mois à un an d'emprisonnement.

Il ne reste donc plus que ceux qui forment la population de nos maisons centrales de force et de correction. Mais les ouvriers du bâtiment sont relativement peu nombreux dans nos établissements pénitentiaires et ceux qu'on y rencontre sont bien rarement des ouvriers de choix. Lors donc qu'en vue d'une construction importante, il sera nécessaire de réunir sur un même point un nombre suffisant de maçons, de charpentiers, de menuisiers et de serruriers, il faudra les emprunter à plusieurs maisons centrales. Il faudra de plus établir pour eux des constructions provisoires à proximité des chantiers; organiser des services économiques, un service médical et pharmaceutique, etc.

Il faudra enfin doubler, tripler même, le personnel de surveillance, l'élever de 6, de 10, de 15 et, parfois même, de 20 et 25 0/0, si aux surveillants proprement dits on ajoute, dans le calcul, les contremaitres et les postes militaires qu'on sera forcé d'établir à proximité des chantiers.

Si l'on fait entrer en ligne de compte toutes les difficultés pratiques que je viens d'indiquer sommairement, et les dépenses accessoires qu'entraînerait la construction des prisons par les détenus, on arrive à cette conclusion que l'économie serait en général bien minime et ne dépasserait jamais, dans tous les cas, les bénéfices que peuvent réaliser les entrepreneurs. Je crois donc que le plus sage est de s'en tenir à ce qui se fait aujourd'hui, en donnant le plus d'extension possible à l'installation, dans l'intérieur même des prisons, d'ateliers pour les ouvriers du bâtiment: mais à ces travaux, je préférerais encore, je l'avoue, les travaux des champs que la plupart des condamnés connaissent, qui n'exigent pas, d'ailleurs, un bien long apprentissage et qui sont préférables à tous les autres, au double point de la santé physique des détenus et de leur moralisation.

M. BONJEAN. — Il me paraît impossible de partager l'opinion de M. le D<sup>r</sup> Lunier sur le travail des détenus adultes. Ceux-ci travaillent dans l'intérieur des prisons; aucun détenu n'exerce le métier dont il avait l'habitude dans la vie libre; aussi le produit obtenu est-il restreint; je suis absolument convaincu que l'on pourrait arriver à de meilleurs résultats si chacun pouvait être occupé comme avant son internement.

Il ne faut pas dire qu'on ne trouverait pas, dans le personnel des prisons, de détenus capables de travailler à des constructions; car les statistiques criminelles constatent au contraire, si ma mémoire est bonne, que, parmi les condamnés, se trouvent un certain nombre d'ouvriers en bâtiment de toutes les spécialités, qui rendraient des services précieux s'ils étaient utilisés dans la construction des prisons. M. le D<sup>r</sup> Lunier reconnaît qu'ils peuvent être employés pour des travaux de réparation ou d'agrandissement, mais voit de très grands inconvénients à les faire travailler en rase campagne. J'admets que, s'il fallait, comme le prétend M. le D<sup>r</sup> Lunier, 25 surveillants pour garder 100 détenus, dans ces conditions, il faudrait renoncer à ce système; mais dans une colonie pénitentiaire agricole, où l'effectif est exclusivement occupé dans la campagne, le règlement n'exige que 6 surveillants pour 100 détenus; cette proportion n'est même pas exacte, puisqu'un certain nombre d'agents sont occupés à des services intérieurs et il est permis d'affirmer qu'un surveillant suffit parfaitement pour 25 à 30 détenus. J'ajoute que, pour les adultes, les évasions ne me paraissent pas à redouter; dans la prison de Gaillon, lors de l'incendie, un seul détenu s'est échappé, je crois; et il est évident qu'on pourrait éviter toute crainte, en choisissant des détenus pour lesquels cette marque de confiance pourrait être un acheminement à une libération anticipée. On pourrait, dans tous les cas, commencer par construire un mur d'enceinte, qui rendrait la surveillance bien plus facile. Du reste, alors même qu'il faudrait un peu plus de surveillants, n'en serait-on pas récompensé au centuple? car la science pénitentiaire doit tourner ses efforts du côté moralisateur qui ne peut être assuré que par la multiplicité de bons agents; le système actuel qui, d'après M. le D<sup>r</sup> Lunier, à l'avantage de n'exiger, pour des détenus centralisés dans des ateliers, qu'un petit nombre d'agents, ne me paraît pas avoir, au point de vue de la moralisation, des effets bien heureux. Ce n'est du reste pas la question quant à présent. Mais, dans une théorie défendue par M. Desportes, j'ai cru bon d'apporter des chiffres certains qui me paraissaient absolument prouver qu'en utilisant le travail des détenus, on pourrait réaliser des économies importantes; je m'empresse d'ailleurs d'ajouter que je ne me suis jamais occupé de l'administration des prisons d'adultes; mais le bon sens même, sans une certaine expérience



de ces questions, affirme que l'emploi des adultes ne pourrait donner que des résultats supérieurs à l'emploi des jeunes détenus.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour de Paris*. — Messieurs, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au mois de juin dernier, je n'ai envisagé la question de l'emploi possible de la main-d'œuvre des détenus à la construction des prisons qu'au seul point de vue économique. Au cours de votre enquête sur la construction des prisons cellulaires, il vous avait été révélé, par plusieurs dépositions venues de l'étranger, et spécialement par celle de l'honorable colonel Du Cane, qu'on réalisait, en Angleterre et ailleurs, d'importantes économies à l'aide de ce système de construction. Votre Président, M. Dufaure, avait cru devoir, au nom du Conseil de direction, signaler ce fait au gouvernement français et le Conseil supérieur des prisons s'en était ému. La question est importante en effet : la dépense nécessitée pour la transformation de nos prisons étant le seul obstacle à la prompt application de la loi de 1875, tout ce qui peut diminuer cette dépense, doit hâter l'accomplissement de notre réforme pénitentiaire. Il est arrivé que consulté par M. le Ministre de l'Intérieur sur la possibilité d'appliquer en France le système recommandé par nous, le Directeur de l'administration pénitentiaire, l'honorable M. Michon, s'est formellement prononcé pour la négative. La Commission que vous avez chargée d'étudier les questions relatives aux constructions pénitentiaires, m'a demandé de réfuter ses objections. C'est ce que j'ai essayé de faire et je puis dire que je crois avoir ainsi répondu d'avance à M. le D<sup>r</sup> Lunier, qui n'a fait que reproduire, en les résumant, les observations de M. Michon.

Malgré ces observations, il reste acquis que le salaire de l'ouvrier libre représente pour l'État une dépense de 5 francs, tandis que celui de l'ouvrier détenu (pécule du détenu et part acquise au trésor réunis) ne représente qu'une dépense de 1 fr. 01. Cette énorme différence peut-elle être compensée par les charges nouvelles qu'entraînerait l'application des détenus à des travaux extérieurs? Je crois avoir démontré qu'il n'en serait rien, si l'administration voulait modifier ses pratiques anciennes et, pour un service nouveau, créer une organisation nouvelle. J'ai indiqué que cette organisation devrait reposer sur la formation d'ateliers sédentaires dans les maisons centrales actuelles, et d'ateliers mobiles au dehors.

Les uns seraient destinés à préparer les matières premières nécessaires à la construction : charpente, serrurerie, menuiserie, mobilier.

Les autres, organisés par région, recevraient directement, dans des cadres formés à l'avance et munis d'un outillage approprié, les condamnés destinés à mettre en œuvre, sur les différents chantiers pénitentiaires, les matériaux préparés dans les maisons centrales (1).

C'est ainsi qu'on procède en Angleterre; on y utilise tous les ouvriers qu'on a sous la main et on en forme très vite de nouveaux auxquels on apprend ainsi un métier utile qu'ils peuvent exercer ensuite dans la vie libre; il faut trois mois pour instruire un bon maçon. L'administration anglaise déclare que ce mode de procéder comparé au système de l'entreprise, donne, pour toutes les constructions pénitentiaires, des bénéfices considérables. Seulement, pour *pouvoir* l'appliquer, il faut le *vouloir*, et c'est cette bonne volonté qui nous fait absolument défaut.

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER. — Je regrette d'avoir à rectifier quelques-uns des chiffres donnés par M. Desportes. Dans son évaluation du rendement en argent du travail des détenus, mon savant collègue n'a pas tenu compte de deux éléments d'une certaine importance : le bénéfice de l'entrepreneur, et les frais d'entretien du détenu, dépense qui lui incombe; ce n'est donc pas à 1 franc qu'il faut évaluer en moyenne la journée du travail de chaque détenu, mais à 2 francs et même 2 fr. 50 c. Et comme cette moyenne est établie sur l'ensemble d'une population qui comprend un assez grand nombre d'individus sans profession, on obtient pour ceux qu'il est possible d'employer à des travaux auxquels ils sont habitués, un chiffre qui se rapproche beaucoup de celui auquel sont arrivés MM. Desportes et Bonjean.

Et puis, je le répète, que l'on utilise les bons ouvriers dans l'intérieur de la prison ou au dehors, qu'ils soient employés par l'entrepreneur chargé de leur entretien ou par l'État, le résultat sera à peu près le même; et il n'est aucunement certain que l'administration réaliserait une économie sérieuse en employant les condamnés à des travaux de construction sur des points plus ou moins éloignés des établissements dans lesquels ils sont détenus. Cette économie serait, dans tous les cas, bien minime, et, comme pour l'obtenir, il faudrait changer radicalement notre système

(1) Voir *Bulletin*, page 595 et suivantes.

pénitentiaire, notamment en ce qui concerne l'entretien et le régime alimentaire des détenus et la rémunération de leur travail, je ne crois pas qu'il soit rationnel, quant à présent du moins, d'employer les condamnés à la construction des prisons.

M. THÉOPHILE ROUSSEL. — Je ne veux pas entrer dans le fond de la question qui vient d'être soulevée. Je n'ai que quelques mots à dire sur certaines assertions qui ont été produites. M. le D<sup>r</sup> Lunier a parlé de la nécessité d'avoir 25 surveillants pour 100 prisonniers employés aux constructions des prisons en Angleterre. Il faudrait dire en quel temps et en quels lieux ces chiffres ont pu être constatés. Comme M. Fernand Desportes, qui m'y avait précédé, j'ai visité, l'année dernière, le nouvel établissement pénitentiaire de Wormwood-Shrubs, dont les immenses travaux exécutés par les détenus, n'étaient pas terminés. Ce qui m'a frappé, c'est précisément le petit nombre de gardiens, en sus des hommes armés qui montent la garde le long de la vaste enceinte de la prison. Et ce n'est pas seulement à l'intérieur que les surveillants sont en petit nombre; j'arrivais au moment où les escouades de détenus employées au dehors pour la préparation de la terre à briques ou d'autres travaux, rentraient pour le dîner. Ils marchaient rangés militairement. Arrivés dans la cour intérieure, on les inspecte et on les palpe des pieds à la tête pour s'assurer qu'ils n'apportent aucun objet prohibé dont ils pourraient se servir dans leurs cellules. Cette précaution prise, ils sont traités comme des ouvriers libres, et on n'a pas à regretter d'agir ainsi, car les évasions paraissent être fort rares.

Pourrions-nous procéder de même en France et nous promettre de semblables résultats? Il ne faut pas oublier que le système pénitentiaire anglais, le système de la *servitude pénale*, qui permet aux condamnés de hâter leur libération par leur bonne conduite et leur travail, a une très grande influence sur les résultats observés en Angleterre. Je me borne à noter ces différences sans insister.

J'en noterai une autre. On vient de dire qu'en Angleterre, on fait, en trois mois, un bon maçon d'un condamné étranger jusque-là à ce métier. Il ne faut pas oublier que cela ne s'applique qu'aux constructions en briques, qui n'exigent aucune habileté pour préparer et tailler les matériaux. En France, dans tous

les pays où l'on emploie la pierre, on ne saurait se prévaloir des exemples que nous donne l'Angleterre.

En somme et en tenant compte des différences de conditions entre les deux pays, j'incline à croire que puisqu'en France on a réussi à appliquer avec avantage les aliénés aux constructions et aux travaux extérieurs des asiles, on réussirait à tirer un parti avantageux du travail des détenus pour la construction des prisons.

M. DE GASTÉ, ancien député. — En France, nous en sommes arrivés à ce point que, dans nos prisons, le travail des femmes est plus productif que le travail des hommes. Vous voyez donc que l'administration ne sait pas utiliser la main-d'œuvre dont elle dispose et que tout est à refaire!

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER. — Le travail des femmes dans les prisons est, en effet, plus productif *relativement* que celui des hommes (1). Cela tient à ce que presque toutes les femmes savent manier l'aiguille et qu'il est par cela même plus facile de les occuper que les hommes.

Je ne répondrai plus qu'un mot à M. Desportes, dont j'ai le regret de ne pouvoir partager les illusions.

Il faut tenir grand compte assurément de ce qui se fait à l'étranger; mais pour que l'on puisse comparer utilement des prix de revient relevés dans différents pays, pour la construction des cellules, par exemple, il faut que ces prix aient été établis de la même façon et dans les mêmes conditions; ce que nos collègues n'ont pu faire ni pour l'Angleterre dont le système pénitentiaire diffère essentiellement du nôtre, ni pour l'Italie où l'on n'a pas, je crois, obtenu des résultats bien satisfaisants, en admettant, bien entendu, que l'on tienne compte, dans les évaluations, de la valeur du travail qu'auraient fourni les détenus s'ils eussent été occupés dans l'intérieur de la prison au lieu de l'être au dehors.

Je vous demande pardon, Messieurs, du décousu des quelques observations que je viens de vous présenter. La question de la construction des prisons par les détenus n'a été soulevée qu'in-

(1) En 1877, la journée de travail des hommes s'est élevée à 0 fr. 977 et celle des femmes à 0 fr. 8928: la différence est donc insignifiante; tandis que dans la vie libre, elle est de plus d'un quart.

cidemment ce soir et je n'étais aucunement préparé à prendre la parole.

**M. FERNAND DESPORTES.** — Je reconnais, avec M. le D<sup>r</sup> Lunier, que pour comparer des chiffres avec quelque utilité, il faut que ces chiffres soient établis sur les mêmes données. Aussi n'ai-je comparé tout à l'heure que des chiffres anglais avec des chiffres anglais, lorsque je vous ai dit quelle économie l'administration anglaise réalisait en employant, pour ses constructions, la main-d'œuvre pénitentiaire. Veuillez vous reporter à la lettre que M. le colonel Du Cane me faisait l'honneur de m'écrire à ce sujet, le 30 juin dernier, lettre qui est insérée à la page 588 du *Bulletin* de cette année.

Mais qu'est-il besoin d'aller chercher des exemples au dehors?

Ne savons-nous pas que le département de la Marine use avec grand profit de ce même procédé que celui de l'Intérieur écarte comme impraticable?

Ne savons-nous pas que presque toutes les colonies privées, les asiles et autres établissements usent avec grande économie de la main-d'œuvre dont ils disposent?

Et que peut-on répondre à l'exemple même que M. Bonjean nous apportait tout à l'heure? Il s'agit là d'une même construction : avec des ouvriers adultes libres, elle serait revenue à 30,000 francs; — M. Bonjean a le devis en main, un devis établi au plus bas prix possible; — avec les jeunes détenus dont il dispose, il l'a exécutée pour 17,000, réalisant une économie de près de moitié. N'est-il pas évident que l'emploi d'ouvriers détenus adultes offrirait un avantage au moins égal?

Vous voyez donc qu'il y a là une question qui mérite d'être étudiée, non seulement dans l'intérêt des finances de l'État que nous n'avons certainement pas ici la mission de défendre, mais dans celui de la réforme pénitentiaire qui sera d'autant plus vite accomplie qu'elle exigera moins de sacrifices pécuniaires.

**M. LE PRÉSIDENT.** — L'heure avancée nous oblige à renvoyer à la prochaine séance la discussion inscrite à l'ordre du jour sur le retour à l'État de la propriété des prisons départementales.

La séance est levée à 10 h. 3/4.

LA

## RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE

(Troisième article) (1)

On a pu constater des résultats aussi favorables dans les autres maisons centrales, à mesure qu'elles ont été soumises, à leur tour, au régime auburnien appliqué dans le pénitencier de Nya-Varflet.

Nous avons dit qu'outre ce dernier établissement, la Suède en possède cinq pour les hommes et trois pour les femmes.

À l'époque du Congrès de Stockholm, une seule de ces maisons centrales pour hommes, celle de Malmœ, avait été transformée. Une autre, celle de Langholmen, était en voie de transformation. Le surplus était encore soumis au régime en commun, dans les conditions déplorable que nous avons décrites.

Depuis, deux maisons centrales pour hommes, celles de Karlskrona et de Landskrona, ont été réformées, de telle sorte qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus que celle de Varberg et celles qui sont destinées aux femmes qui soient encore dans leur état primitif.

Les condamnés du sexe masculin au travail forcé sont distribués entre les divers maisons qui doivent les recevoir, suivant une classification fort intelligente, dont nous avons déjà parlé en décrivant le pénitencier de Nya-Varflet.

Nous savons qu'on n'enferme, dans ce dernier établissement, que ceux des condamnés au travail forcé à temps (c'est-à-dire pour une période de 2 à 10 ans), qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année ou qui n'ont pas commis de crime infamant. Ce sont les individus qui présentent le plus de chances d'amendement.

Le pénitencier de Langholmen, près de Stockholm, reçoit les condamnés à temps âgés de plus de 18 ans, et coupables d'un

(1) Voir *Bulletin*, t. IV, p. 858 (décembre 1830) et t. V, p. 234 (mars 1881)